



Arrêté n°2021/DDT/SEB/600 en date du 17 septembre 2021

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant la renaturation du cours d'eau du Fontou sur une longueur globale d'environ 400 mètres linéaires (ml) et la restauration de la zone humide de l'Espace Naturel Sensible (ENS) sur la commune de VALENCE-EN-POITOU

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2021-DDT-021 du 12 août 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 6 juillet 2021, présenté par le Conseil Départemental de la Vienne représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2021-00155 et relatif à la renaturation du cours d'eau du Fontou sur 400 mètres linéaires (ml) et la restauration de la zone humide de l'Espace Naturel Sensible (ENS) sur la commune de VALENCE-EN-POITOU ;
- Vu** la contribution de l'Office Français de la Biodiversité en date du 19 août 2021 ;

Considérant que les remarques transmises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçues le 16 septembre 2021 ont été prises en compte ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de renaturation et de restauration hydromorphologique portant sur des opérations relevant de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet vise à restaurer les fonctions écologiques du ruisseau le Fontou, et la continuité écologique (flux biologiques, solides et liquides) ;

Considérant que la condamnation du plan d'eau avec la restauration d'une zone humide fonctionnelle assurera à limiter la dégradation de la qualité physico-chimique des eaux fraîches des sources et contrôler les processus de sédimentation rapide et massive dans le plan d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ces travaux de renaturation et de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

Considérant que le projet, intégrant des mesures d'évitement et de réduction n'est pas susceptible de porter atteinte à des espèces ou des habitats d'espèce protégées au titre de l'article L 414-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que d'une façon générale, le projet constitue une incidence positive à moyen et long terme sur la fonctionnalité de l'hydrosystème et sur la biodiversité.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire, le Conseil Départemental de la Vienne « Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement » place Aristide Briand CS80319 86008 POITIERS représenté par son Président, dénommé ci-après « le bénéficiaire » est bénéficiaire d'un accord pour la déclaration de travaux définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés et accordés concernant la renaturation et la restauration hydromorphologique du cours d'eau du Fontou, l'effacement d'un plan d'eau et la restauration de la zone humide de Espace Naturel Sensible du Fontou, consistent à améliorer la fonctionnalité du cours d'eau du Fontou sur la commune de VALENCE EN POITOU.

Le projet consiste à engager les travaux de restauration sur le ruisseau du Fontou et sur le plan d'eau (superficie de 1Ha) :

Aménagement sur le ruisseau de Fontou (d'aval en amont)

- * Aménagement de l'ouvrage hydraulique aval (batardeau OH2) pour assurer le rétablissement de la continuité écologique et restaurer des écoulements libres,
- * Démantèlement de l'ouvrage hydraulique (pertuis ouvert OH3) et de la passerelle effondrée,
- * Modification des conditions d'alimentation de la dérivation rive droite du Fontou qui se déverse en direction du ruisseau de la La Roche en amont du plan d'eau, de façon à assurer le bon fonctionnement du ruisseau du Fontou sur le tronçon aval restauré, et répartir ainsi les débits d'alimentation de chaque écoulement,
- * Entretien de la ripisylve par abattages sélectifs et recépages,
- * Mise ne œuvre de mesures d'accompagnement des processus de réajustement du lit mineur du ruisseau du Fontou entre OH2 et OH3 après les observations constatées durant l'hiver 2021-2022 et à l'aménagement du batardeau.

Intervention sur le plan d'eau

- * Condamnation du canal d'alimentation amont en liaison avec la dérivation reliant le ruisseau de Fontou et le ruisseau de La Roche,
- * Abatages sélectifs,
- *Création de mares et reprofilage de la zone humide pour favoriser la diversité écologique et contribuer à la valorisation paysagère du milieu,
- * Création de refuges pour la petite faune en périphérie du plan d'eau,

*Création d'une banquette au pied de la digue aval et reprofilage des assises des futurs cheminements.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté correspondant
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 juin 2020

Les opérations se dérouleront en deux phase distinctes :

PHASE 1 :

- Aménagement ou démantèlement des ouvrages hydrauliques avec restauration du cours d'eau à proximité des ouvrages ;
- Condamnation des dispositifs d'alimentation du plan d'eau et déconnexion avec les ruisseaux ;
- Création de mares et reprofilage de la zone humide sur l'emprise du plan d'eau actuel.

PHASE 2 :

- Mesures d'accompagnement des processus naturels de rééquilibrage morphologique du ruisseau après l'hiver 2021-2022 (aménagement de banquettes latérales, confortement des radiers, recharge granulométrique et diversification des habitats aquatiques) ;
- Reprofilages définitifs sur la zone humide (y compris reprise des produits de terrassement après ressuyage).

Article 3 : Opérations de restauration du cours d'eau du Fontou

3.1 – Démantèlement du pertuis ouvert (OH3) et de la passerelle effondrée à l'aval

- Enlèvement de la passerelle effondrée en aval de l'ouvrage et démolition du pertuis ouvert en béton et du radier béton,
- Reprofilage de fond du lit avec l'apport de grave en respectant les cotes de projet suivant les profils en long et en travers au droit de l'ouvrage.

L'exportation des produits de démantèlement seront dirigés vers une décharge agréée.

Ce démantèlement permettra de répondre aux objectifs suivants :

- * Limitation du désordre hydraulique en favorisant des conditions de libre écoulement des eaux en période de débits soutenus,
- * Reprofilage ponctuel du lit mineur du ruisseau du Fontou au droit de l'ouvrage,
- * Contrôle des conditions de répartition des débits entre le ruisseau du Fontou et de la dérivation,
- * Valorisation paysagère du site dans une démarche de renaturation de l' Espace Naturel Sensible (ENS).

3.2- Aménagement du batardeau OH2 pour la restauration des écoulements

- * Aménagement qui va permettre de rendre l'ouvrage transparent par rapport à la continuité écologique, par le démantèlement partiel de l'ouvrage avec le maintien d'une partie du radier et la partie aval des bajoyers pour permettre la mise en place d'une passerelle enjambant l'ouvrage.

3.3 - Restauration du lit mineur du ruisseau du Fontou entre OH2 et OH3

- * L'aménagement du batardeau OH2 va permettre de restaurer des conditions d'écoulements libres en amont qui se traduira par un abaissement du niveau de retenue d'environ 80 cm, avec une augmentation des vitesses d'écoulements, une diversification des faciès d'écoulements et un décolmatage des substrats de fond du ruisseau du Fontou.

Cette modification de la dynamique du cours d'eau permettra un rééquilibrage naturel favorable à la renaturation de l'hydrosystème avec une remobilisation des matières solides (notamment de vases) accumulés en fond de lit.

- * Mise en place de mesures d'accompagnements entre OH2 et OH3 du secteur restauré du Fontou médian par l'aménagement de banquettes latérales végétalisées alternées permettant de créer et de conforter une sinuosité au sein du lit mineur existant tout en réduisant la largeur du lit actif et le renforcement des radiers par une recharge granulométrique.

Confortement par la mise en œuvre de radiers/mouilles par la recharge en matériaux de fond grossiers sur les zones de radiers qui se sont formés par réajustement hydromorphologique.

Réaménagement des blocs présents en berge pour diversifier les habitats aquatiques en fond de lit, en tenant compte des faciès d'écoulement observés après réajustement et des conditions d'éclairement du lit.

La renaturation hydromorphologique devra respecter une alternance radier-mouille, qui correspond à 5 à 7 fois la largeur du cours d'eau.

3.3.1 - Modalités et hypothèses de dimensionnement du lit du cours d'eau

La configuration du lit du ruisseau restauré devra permettre d'assurer une bonne fonctionnalité écologique quels que soient les débits d'alimentation.

Le dimensionnement du lit du cours d'eau, et notamment les caractéristiques du profil en long et des profils en travers du projet doit permettre de respecter une configuration en «lits emboîtés» permettant :

- d'optimiser les fonctionnalités écologiques du cours d'eau quelque soient les débits d'alimentation ;
- de permettre le maintien d'une dynamique hydro-sédimentaire assurant une bonne structuration des habitats aquatiques tout en favorisant leur diversité ;
- de répondre aux contraintes liées au fonctionnement hydraulique (libre écoulement des crues) ;
- d'assurer des conditions satisfaisantes de circulation des espèces cibles.

Le dimensionnement du cours d'eau en lits emboîtés doit permettre de respecter :

- une section d'écoulement du lit d'étiage qui permette de maintenir une lame d'eau suffisante pour des débits faibles : une **lame d'eau minimale d'environ 8 à 10 cm** est généralement retenue ;
- une largeur de lit suffisamment restreinte pour maintenir une dynamique sédimentaire active ;
- une configuration du lit actif permettant des débordements au-delà d'un **débit de plein bords** proche de **Q1.5** ou **Q2** ;
- une configuration de lit de débordement (lit majeur) limitant les risques d'inondation

La **longueur totale du tronçon à restaurer est estimée à 235 m** entre le batardeau OH02 et le pertuis ouvert OH03, pour une pente d'équilibre évaluée à -0.28 %.

3.3.2 - Séquençage des faciès d'écoulement et cadrage des aménagements programmés

Le séquençement des faciès d'écoulement est habituellement défini de façon à respecter une alternance à raison de **6 x Largeur de Plein Bords (LPB)**.

La Largeur de Plein Bords étant fixée à **6 m**, la **séquence théorique a été définie à 36 m entre chaque tête de radier**.

La proportion de radiers est estimée à 30 %, soit **une longueur de radier d'environ 13 m pour une séquence théorique de 36 m**.

2 types de restauration seront distingués sur ce tronçon de 235 m :

- Une **restauration sans aménagement de banquettes latérales** sur le sous-tronçon aval dont le linéaire est estimé à **environ 185 m** (en amont du batardeau OH2)
- Une **restauration avec aménagement de banquettes latérales** sur le tronçon amont dont le linéaire est estimé à **environ 50 m** (lit présentant d'importantes surlargeurs en aval du pertuis OH3)

Restauration sans aménagement de banquettes latérales – 185 m

Accompagnement des processus de réajustement hydromorphologique avec :

- diversification ponctuelle des habitats aquatiques : reprise de blocs en berge et mise en place en fond de lit (blocs éparses) ;
- reconstitution de radiers par recharge granulométrique (grave 0/200) ;
- recharge granulométrique (grave 0/200) en lieu et place de la dalle béton démolie en amont du batardeau OH02 (25m³)

Restauration avec aménagement de banquettes latérales – 50 m

Accompagnement des processus de réajustement hydromorphologique avec :

- mise en place de banquettes latérales dont l'implantation sera adaptée en fonction du tracé en plan de rééquilibrage
 - Largeur cumulée des banquettes latérales (RG + RD) : 4.50 m
 - Hauteur moyenne des banquettes : 0.40 m
 - Matériaux utilisés pour la constitution des banquettes : assise en grave 0/80, habillage terre végétale ensemencée + treillis coco (300 m²)
 - Volume estimé de matériaux d'apport : 90 m³ (approvisionnement de grave + terre de déblai réutilisée)
- reconstitution de radiers par recharge granulométrique (grave 0/200).

Le volume total de grave 0/200 pour la reconstitution de radiers est estimée à 75 m³

Les travaux de l'aménagement du Fontou sont programmés pour l'étiage 2022.

Les caractéristiques géométriques précises des aménagements de restauration morphologique ne seront parfaitement définies qu'après prise en compte des réajustements réellement observés au printemps 2022.

Cependant, les aménagements respecteront dans tous les cas les règles de dimensionnement classiques utilisées dans le cadre d'opérations de restauration ou de renaturation de cours d'eau.

Le pétitionnaire est tenu de transmettre au Service eau et biodiversité de la DDT un mois avant le début de l'intervention un schéma de principe définitif de l'aménagement prenant en compte les éléments suivants :

- la largeur du lit au droit des radiers,
- la hauteur des berges au droit des radiers,
- le linéaire précis du tronçon concerné,
- le nombre de radiers et de banquettes, leur emplacement et leur dimensionnement,
- le pourcentage de linéaire de radiers,
- la répartition de la granulométrie en précisant le diamètre, le pourcentage, le volume et la nature des matériaux.

3.4 - Confortement des berges

En jonction de l'ancien batardeau OH2 un enrochement de berge sera aménagé en rive gauche sur un linéaire d'environ 7 m, et le long de la digue de déconnexion entre l'ancien plan d'eau et le ruisseau du Fontou sur une longueur d'environ 12 m. Ce confortement de berge sera assuré par la mise en place d'une fascine d'hélophytes en pied de berges et d'un habillage par un treillis coco ensemencé.

Article 4 : Aménagements du plan d'eau et de la zone humide

4.1 - condamnation du canal d'alimentation amont de l'étang en liaison avec la jonction

Cette opération permettra d'éviter tout apport d'eau de surface provenant du ruisseau risquant le réchauffement des eaux qui perturbe les habitats liés aux eaux froides de zones de sources et limiter l'apport de matières susceptibles de sédimenter l'étang (envasement rapide du milieu).

Après l'aménagement l'alimentation en eau des zones humides s'effectuera par les précipitations, les échanges avec les nappes alluviales et d'accompagnement ainsi que les crues.

4.2 - condamnation de l'ancien déversoir de sécurité du plan d'eau

Le ruisseau de La Roche en rive droite alimente le plan d'eau en période de hautes eaux par un ancien déversoir de sécurité qui constituait initialement le trop plein de l'étang.

Celui-ci est très dégradé et sera condamné dans le cadre du programme de travaux pour éviter les éventuels désordres liés à la rupture de l'ouvrage.

4.3 - condamnation directe entre l'étang et le ruisseau du Fontou

Afin de limiter les échanges directs d'eau ou de matières entre les ruisseaux et les zones humides situées sur l'emprise de l'étang actuel, sauf en cas de crues, une déconnexion avec un noyau argileux sera mis en place dans la continuité du merlon boisé existant au nord de l'étang, le long du Fontou.

Ce merlon sera conforté par des techniques végétales sur sa face constituant la berge du ruisseau du Fontou (100 m³).

4.4 - création de mares et reprofilage de la zone humide pour favoriser la diversité écologique et contribuer à la valorisation paysagère du milieu

Le projet d'aménagement inclus la création de 7 mares et de zones marécageuses pour répondre aux objectifs fixés.

Les zones humides restant en eau une bonne partie de l'année les mares devront respecter les caractéristiques suivantes :

- avoir des formes hétérogènes, avec un tracé de berges très sinueux de façon à augmenter la surface de la zone de transition soumise à l'alternance de périodes d'inondation et d'exondation,
- réaliser les mares en pente très douce ou avec paliers, d'une profondeur variant de 1,15m à 1,30 m (profondeur du TN) de forme ronde, aval ou réniforme pour assurer une bonne intégration paysagère,
- les mares auront une surface variant de 65 m² à 225 m²,
- les mares seront positionnées en périphérie de la zone humide (accès des engins facilité),

Les déblais gorgés d'eau et non réutilisable en remblais seront mis en dépôt provisoire pour ressuyage avant reprise pour mise en remblai définitif pour l'aménagement de la banquette en pied de digue aval de l'étang actuel et les reprofilages ou les habillages périphériques.

La zone de dépôt devra être déconnectée des ruisseaux pour éviter les risques de remobilisation de matières en cas de montée des eaux.

Une dynamique naturelle de colonisation spontanée d'espèces floristiques adaptées végétale sera privilégiée.

La création de refuges pour la petite faune en périphérie de la zone humide (ancien plan d'eau) et des mares sera mise en place (bois mort, souches, branchages, talus de pierres...).

4.5 - Estimation du volume de déblais et de remblais utilisés pour les aménagements

Estimation de répartition des volumes de DÉBLAIS

Aménagements concernés	Nature des déblais et lieux de stockage	Volume estimé
Création des mares et reprofilage des marges latérales	Sédiments de l'ancien plan d'eau stockés au pied de la digue du plan d'eau pour ressuyage	900 m ³
Pas de curage ni déblais dans le ruisseau. Les sédiments seront remobilisés progressivement sous l'effet des processus de réajustement morphologique suite aux modifications des ouvrages hydrauliques		

Estimation de la répartition des volumes de REMBLAIS

(hors aménagements de restauration hydromorphologique du ruisseau de Fontou)

Aménagements concernés	Nature des remblais	Volume estimé
Mise en remblai définitif des matériaux issus du terrassement des mares	Sédiments de l'ancien plan d'eau stockés au pied de la digue du plan d'eau pour ressuyage	900 m ³
Condamnation des connexions entre le plan d'eau actuel et les ruisseaux	Matériaux argilo-terreux d'apport (approvisionnement extérieur)	20 m ³

Création d'une digue de déconnexion entre l'étang et le ruisseau de Fontou	Matériaux argilo-terreux d'apport (approvisionnement extérieur)	100 m ³
Reprofilage de la berge rive gauche du ruisseau de Fontou sur l'emprise de démolition des maçonneries en amont du batardeau OH02	Matériaux argilo-terreux et terre végétale d'apport (approvisionnement extérieur)	65 m ³

Article 5 : Répartition des débits avant et après les travaux

répartition des débits pour 100 et 280 l/s (litre seconde)

Avant le projet (état initial)

Tronçon du Fontou amont à OH3 (NH1)	Tronçon de OH3 à la jonction aval RD	Tronçon OH3 et Fontou aval
100 l/s	26,7 l/s	73,3 l/s
Pourcentage 100 %	26,7 %	73,3 %
280 l/s	49 l/s	231 l/s
Pourcentage 100 %	17,50 %	82,50 %

Après les aménagements

Tronçon du Fontou amont à OH3 (NH1)	Tronçon de OH3 à la jonction aval RD	Tronçon OH3 et Fontou aval
100 l/s	20 l/s	80 l/s
Pourcentage 100 %	20%	80%
280 l/s	42 l/s	238 l/s
Pourcentage 100 %	15%	85%

Article 6 : Planning prévisionnel des travaux

1) Phase 1 : de septembre à novembre 2021

- * L'aménagement des ouvrages hydrauliques existants, y compris la démolition des maçonneries et des dalles,
- * Opération d'effacement du plan d'eau, et création des mares latérales sur la zone humide,
- * Le reprofilage et la consolidation des berges par enrochements en amont de l'ancien batardeau (OH2),
- * Les abattages sélectifs d'arbres, et l'enlèvement d'encombres et nettoyage des emprises.

2) Phase 2 : de mai à novembre 2022

- * Mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de rééquilibrage du ruisseau du Fontou,
- * Le confortement des berges par techniques végétales en amont de l'ancien batardeau,
- * La réalisation des semencements et des plantations,
- * L'aménagement de la passerelle et des rampes de raccordement.

Les opérations suivantes seront réalisées lors des phases chantiers 2021 et 2022

- * L'installation, le repliement des installations de chantier et la remise en état du site,
- * Les aménagements des ouvrages provisoires de franchissement des ruisseaux, y compris entre les deux phases de travaux.

TITRE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 7 : Mesures de prévention des inondations

Les travaux devront avoir lieu en période d'étiage du cours d'eau. De plus, l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet sur le niveau des eaux en période de crues

Article 8 : Mesures de prévention du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques protégées.

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- Sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, sauf en cas de période d'assec. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;
- les travaux sur le lit et les berges des cours d'eau interviendront en dehors des périodes risquant de réchauffer les eaux qui perturbent les habitats liés aux eaux froides des zones de sources de hautes eaux, habituellement entre octobre et avril. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;
- une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier au préalable la présence de mollusques ou crustacés. Si l'inspection permet d'identifier la présence d'espèces protégées, le pétitionnaire devra en informer sans délai le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne. Le chantier sera suspendu dans l'attente de prescriptions de mesures spécifiques de protection et de sauvegarde supplémentaires ;
- les aménagements ne nécessitant pas la dérivation du cours d'eau ni l'isolement des zones de travaux sur le cours d'eau aucune pêche de sauvegarde n'est programmée.

En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé. En concertation, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. **L'évitement sera privilégié.**

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

Article 9 : Mesures de prévention de la bonne qualité des eaux

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement des matières en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau.

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les zones d'installation de chantier, de stockage prolongé de matériaux, d'entretien et de stationnement prolongé des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;
- des kits antipollution (produits absorbants, etc.) devront être disponibles à tout moment afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé dès le constat de la pollution ;
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches.

Article 10 : Mesures de préservation de la continuité hydraulique

La continuité hydraulique du cours d'eau devra être assurée par conséquent les travaux ne devront pas entraîner de rupture d'écoulement.

Article 11 : Remise en état

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Conformité du dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord sur dossier de déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.

Article 13 : Durée de l'accord sur la déclaration de travaux

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 14 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

La période de préparation et d'installation du chantier est programmée courant septembre 2021. La fin de toutes les opérations définies dans le présent acte est fixée au plus tard pour novembre 2022.

Le recollement des travaux sera réalisé avec le pétitionnaire, le maître d'ouvrage, l'OFB et la DDT.

Article 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Déclaration des incidents ou des accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les 24h le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 19 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 20 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VALENCE EN POITOU pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Valence-en-Poitou, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète de la Vienne,
et par délégation,

~~La Responsable~~ du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT